

## Arrêt

**n° 229 176 du 25 novembre 2019**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile :** **au cabinet de Maitre C. MOMMER**  
**Rue de l'Aurore 10**  
**1000 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 mai 2019 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 juin 2019.

Vu l'ordonnance du 19 aout 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendue, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. THOMAS loco Me C. MOMMER, avocats.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

2. Le requérant, de nationalité camerounaise, a déclaré, lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, être mineur d'âge, né le 12 mai 2001. Il vivait à Kaélé, commune de la région de l'extrême nord du Cameroun, avec sa grand-mère paternelle. Le 20 mai 2017, une connaissance, prénommée H., lui a proposé du travail à Kousserie ; il a accepté et, le soir même, il est parti pour Kousserie en compagnie de H. et d'un autre ami, O. En chemin, alors qu'ils faisaient une pause à la mosquée de Waza, le requérant a demandé à H. en quoi allait consister ce travail ; celui-ci lui a répondu que c'était pour Boko Haram. Comme le requérant ne voulait pas travailler pour Boko Haram, il s'est caché en attendant que le bus reparte sans lui. Le 21 mai 2017, alors que le requérant se trouvait

toujours à Waza, H. lui a téléphoné et l'a prévenu que s'il retournait à Kaélé, il serait tué par les habitants du village. Le soir, le requérant a quand même décidé de prendre un bus qui l'a ramené au village. Une fois arrivé, son ami M. lui a confirmé qu'il serait tué s'il restait au village et lui a remis 20.000 francs pour qu'il fuie. Le requérant s'est alors caché pour passer la nuit et a quitté le Cameroun le matin du 22 mai 2017 pour le Nigéria. Il a transité par le Niger, l'Algérie et le Maroc où il est resté quatre mois avant de rejoindre la Belgique le 16 novembre 2017 ; il a introduit une demande de protection internationale le lendemain.

3. D'emblée, la partie défenderesse met en cause la minorité du requérant sur la base de la décision prise le 22 novembre 2017 par le service des Tutelles du « Service public fédéral Justice », qui a considéré « *qu'il ressort du test médical que [...] l'intéressé] est âgé de plus de 18 ans* » (dossier administratif, pièce 18). La partie défenderesse rejette ensuite la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève le caractère inconsistant, invraisemblable, hypothétique, dénué de réel sentiment de vécu et contradictoire des propos du requérant concernant les raisons pour lesquelles il est suspecté d'avoir été enrôlé par Boko Haram alors qu'il n'a quitté le village que quelques heures, son absence de démarches auprès de ses amis du village afin de comprendre ce qui lui était reproché, les motifs pour lesquels la population du village accuse H. d'être membre de Boko Haram, les circonstances dans lesquelles le requérant a été informé de l'hostilité des habitants de son village à son encontre ainsi que sa décision de fuir le Cameroun et d'entreprendre un voyage périlleux à destination de l'Europe sur la base de simples supputations de sa part.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif à l'exception de celui portant sur la contradiction relevée dans les propos du requérant concernant les circonstances dans lesquelles il a été informé de l'hostilité des habitants de son village à son encontre, qui n'apparaît pas suffisamment établi à lecture de l'ensemble du dossier administratif ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des réfugiés (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ainsi que de l'obligation de motivation matérielle (requête, pp. 3 et 9).

5.2. Elle joint à sa requête différents nouveaux documents :

- Le rapport Afrique n° 263 du 14 aout 2018 de l'*International Crisis Group*, intitulé « *Extrême-Nord du Cameroun : nouveau chapitre dans la lutte contre Boko Haram* » ;
- Un article de *Jeune Afrique* du 9 septembre 2014, intitulé « *Terrorisme : quand Boko Haram recrute au Cameroun* » ;
- Un document de la *Revue des jeunes chercheurs en Sciences sociales, Emulations*, de 2017, intitulé « *Boko Haram et la radicalisation des jeunes au Nord-Cameroun* ».

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

8.1.1. En effet, elle se contente notamment de réitérer les propos qu'elle a tenus au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») et à avancer quelques explications, telles que celles-ci (requête, pp. 3 et 4) :

*« [...] le requérant explique qu'auparavant, [H.] était un homme qui passait à Kaélé régulièrement mais personne ne savait qu'il était membre de Boko Haram sinon il n'aurait pas été le bienvenu. Lorsqu'il est venu en mai 2017, il a essayé de recruter des jeunes du village en leur disant qu'ils allaient gagner beaucoup d'argent s'ils le suivaient. C'est le mode de recrutement type de Boko Haram dans la région depuis quelques années et il est plus que probable que la population ait compris de par ses méthodes qu[e] [H.] était membre de Boko Haram car tous les jeunes approchés n'ont pas accepté sa proposition et ont pu la relayer à leurs proches. Le requérant a également déduit de l'appel qu'il a reçu [de H.] après s'être ravisé que ce dernier l'a extrêmement mal pris et qu'il est probable qu'il ait contacté des personnes au village pour leur signaler qu'il était de Boko Haram et qu'il avait recruté le requérant. Cela a instauré, à juste titre, une méfiance extrême de la part des habitants de Kaélé à l'égard du requérant et une volonté de vengeance. En 2017, la région a déjà été fortement meurtrie par les exactions de Boko Haram dont deux ont précisément touché Kaélé en 2015 et 2016. [...]. Le fait que le requérant ait accepté de suivre [H.] a donc pu être perçu comme une forme d'allégeance à Boko Haram et c'est ce qui a engendré des menaces de mort de la part de la population. Ce contexte très tendu (voir informations objectives infra), explique pourquoi même si le requérant n'est parti que 24h il ne pouvait plus espérer pouvoir vivre au village sans être victime de représailles, voire d'un assassinat. »*

D'emblée, le Conseil souligne qu'il ne ressort nullement de la lecture des trois nouveaux documents annexés à la requête (voir ci-dessus, point 5.2), qu'en 2015 et 2016 deux attentats auraient touché Kaélé, le village où vivait le requérant, même si celui-ci le déclare lors de son entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 7, page 10) ; il n'est toutefois pas contesté que la région où habite le requérant a été « fortement meurtrie par les exactions de Boko Haram ».

En tout état de cause, les explications du requérant, purement hypothétiques et non autrement étayées, ne convainquent nullement le Conseil, s'agissant en particulier des raisons pour lesquelles la population du village le soupçonnent d'avoir été enrôlé par Boko Haram et accuse H. d'être membre de cette organisation. Le Conseil estime, par ailleurs, qu'il est d'autant plus incohérent que le requérant ait accepté de suivre H. sans se poser aucune question, quand bien même ce dernier serait une connaissance, qu'il ressort des informations annexées à la requête, dont certains extraits sont repris dans celle-ci, que Boko Haram est présent dans la région où vit le requérant et que cette région a déjà été touchée par des attaques de ce groupe ; le requérant ne pouvait donc pas ignorer les pratiques

utilisées par Boko Haram pour recruter des membres. Par ailleurs, le Conseil considère qu'il est tout à fait disproportionné d'évoquer « *une méfiance extrême* » à l'égard du requérant et « *une volonté de vengeance* » de la part de la population de son village alors qu'il explique ne s'être absenté du village que pendant un peu plus de vingt-quatre heures.

8.1.2. La partie requérante fait encore valoir que le requérant « *ne pouvait, en outre, pas se permettre de retourner au village pour essayer de discuter avec la population [car il] s'agit d'un jeune, qui n'a aucune famille et aucun soutien d'autorité [...] sur qui il pouvait compter pour le soutenir [et qu'il] savait qu'il ne pourrait pas se défendre valablement seul et qu'il ne serait pas écouté* ». Elle précise qu'il ressort « *des informations citées infra que la population et même certains membres des forces de l'ordre réagissent de manière extrêmement violente face à des personnes ayant travaillé avec Boko Haram et qui reviennent ensuite dans leur région d'origine [ce que] [...] le requérant savait et il avait extrêmement peur que cela lui arrive. [...] C'est pour ces raisons qu'il n'a pas osé rester à Kaélé pour essayer de trouver une solution [...]* » (requête, p. 4).

Le Conseil n'est aucunement convaincu par ces explications.

En effet, s'il ressort des documents annexés à la requête, dont certains extraits sont repris dans celle-ci, que tant la population que les forces de l'ordre peuvent réagir extrêmement violemment face à des personnes ayant travaillé pour Boko Haram, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces informations sont transposables à la situation du requérant puisque celui-ci explique n'avoir quitté son village qu'un peu plus de vingt-quatre heures et avoir suivi H. dont le Conseil estime que les accusations du village selon lesquelles ce dernier est membre de Boko Haram ne sont pas crédibles. Il n'y a donc aucune raison valable qui puisse justifier que le requérant soit suspecté par le village d'avoir été enrôlé par Boko Haram suite à son absence du village d'un peu plus d'une journée à peine.

8.1.3. Enfin, le requérant fait valoir qu'il n'a pas décidé de quitter le Cameroun pour l'Europe dès le 22 mai 2017, mais après une période d'errance durant laquelle il n'a pas trouvé de solution à sa situation ; il ajoute qu'il n'a jamais entretenu de relation avec sa mère, qu'il n'avait pas beaucoup de nouvelles de sa sœur et qu'il ne sait pas où elles vivent à Maroua, ce qui explique qu'il n'ait pas pensé à leur demander de l'aide (requête, p. 4).

Pour sa part, le Conseil estime que ces arguments n'expliquent en rien l'invraisemblance du comportement du requérant à fuir définitivement le Cameroun même s'il ne l'aurait pas décidé tout de suite dès le 22 mai 2017 mais après « une période d'errance », alors qu'il a encore de la famille au pays, l'absence ou le peu de relation avec des membres de sa famille n'impliquant pas pour autant qu'il n'aurait pas pu au moins tenter de reprendre contact avec eux.

8.1.4. Partant, les critiques de la partie requérante, qui mettent en cause l'instruction de l'affaire et l'évaluation de ses déclarations par le Commissaire adjoint, manquent de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil ; celui-ci estime, en effet, à la lecture du dossier administratif, que les invraisemblances, les inconsistances, l'absence de réel sentiment de vécu et les explications hautement hypothétiques relevées dans les propos du requérant par la partie défenderesse ne permettent pas d'établir la réalité des faits et des problèmes qu'il dit avoir rencontrés au Cameroun pour avoir suivi H. pendant un peu plus de vingt-quatre heures.

Dès lors, le Conseil considère que la partie requérante est restée en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par la partie défenderesse serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente et que celle-ci a pu raisonnablement conclure que les propos du requérant ne permettent pas d'établir la réalité de son récit ni le bienfondé de ses craintes.

8.2. La partie requérante soulève encore le fait que le requérant présente un profil favorisant son enrôlement par Boko Haram et explique ce qui suit (requête, pp. 6 et 7) :

« *Il est, en effet, issu d'un milieu très pauvre. Il vivait seul avec sa grand-mère dont la seule source de revenus était la vente de graviers qu'elle obtenait en allant casser la roche dans la Montag[n]e [...]. Il a, en outre, été assez rapidement livré à lui-même puisqu'il n'a pas de famille et que sa grand-mère paternelle est décédée lorsqu'il était encore mineur (quel que soit l'âge retenu, il était encore mineur en 2013). Il a, ensuite, travaillé comme moto-taxi et gagnait péniblement sa vie. [...]. Il ressort d'informations objectives que de nombreux jeunes de la région se sont engagés de cette manière au sein de Boko Haram, pour des raisons économiques.* »

Si le Conseil ne conteste pas que le profil du requérant correspond à celui des jeunes qui sont recrutés par Boko Haram, comme le mentionnent les différents documents annexés à la requête, il estime toutefois que, le requérant n'étant pas parvenu à rendre crédibles les craintes qu'il invoque, la seule circonstance qu'il présente un tel profil ne suffit pas à établir dans son chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, et ce d'autant plus que la partie requérante n'avance aucun élément de nature à établir que toute personne présentant un tel profil craint d'être recrutée par Boko Haram.

Enfin, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et d'articles de presse faisant état des méthodes d'enrôlement et des pratiques de Boko Haram dans le nord-est du Cameroun, ne suffit pas à établir que tout ressortissant camerounais originaire de cette région a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe, en effet, au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En l'espèce, si les rapports et articles précités font état de violations de droits fondamentaux de l'individu au Cameroun, la partie requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans ce pays.

8.3. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, p. 8).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'éteye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande* ;
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants* ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait* ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie*. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.4. Au vu de ce qui précède, les développements succincts de la requête portant sur l'impossibilité pour le requérant de « *se prévaloir d'une protection des autorités camerounaises dans le cadre de son problème puisqu'elles sont elles-mêmes à l'origine de représailles à l'égard de personnes suspectées d'avoir travaillé avec Boko Haram* », manquent de toute pertinence (requête, p. 8).

8.5. Pour le surplus, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *[le] fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduit[a] pas* », ne se pose nullement et manque également de toute pertinence.

9. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, p.9).

10.1. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.2. D'autre part, la requête ne se prévaut pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun correspond à une contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

10.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN M. WILMOTTE